

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

22 — Rue de Lorraine — 22
 Tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé
 deux exemplaires sont insérés dans le journal
 Les manuscrits non insérés seront rendus

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
 S'adresser au Gérant, 22, rue de Lorraine

Monaco, le 7 Mars 1895

PARTIE OFFICIELLE

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La taxe de consommation sur les alcools, établie par l'Ordonnance Souveraine du 24 juin 1874, sera désormais fixée comme suit :

Alcools au-dessus de 45°, eaux-de-vie, liqueurs, parfumeries alcooliques, <i>quel que soit le mode de logement</i>	} 160 fr. par hectolitre d'alcool pur
Alcools à 45° et au-dessous, eaux-de-vie, liqueurs, parfumeries alcooliques, <i>quel que soit le mode de logement</i>	
Alcools dénaturés, <i>quel que soit le mode de logement</i>	} 37 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur

ARTICLE 2

La perception de ces droits s'effectuera au bureau de la Douane de Monaco, préalablement à l'enlèvement de la marchandise.

ARTICLE 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un février mil huit cent quatre-vingt-quinze.

ALBERT.

Par le Prince :

Pour le Secrétaire d'Etat,
 Le Conseiller d'Etat délégué,
 DUGUÉ DE MAC CARTHY.

Par Ordonnance Souveraine du 25 février 1895, S. Exc. M. Georges-Marie-Olivier Ritt, Gouverneur Général de la Principauté, est nommé Président du Bureau de Bienfaisance de Monaco.

Par Ordonnance du 26 du même mois, le Prince a autorisé M. Jean-François-Louis Blanchy, S.-Secrétaire des Commandements de Son Altesse Sérénissime, à accepter et à porter les palmes d'Officier d'Académie, qui lui ont été conférées par S. Exc. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts de la République française.

Par Ordonnance Souveraine du même jour, M. Georges Barbier, propriétaire à Monaco, est autorisé à accepter et à porter la croix de Chevalier de l'Ordre Royal du Cambodge, qui lui a été conférée par S. Exc. le Ministre des Colonies de la République française.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
 Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les Sociétés anonymes ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du Prince et Son approbation pour l'acte qui les constitue.

Elles sont, en outre, soumises à la surveillance et au contrôle du Gouvernement qui peut toujours prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exacte observation de leurs statuts et, si elles bénéficient d'un monopole, l'exercice libre et régulier dudit monopole ainsi que l'exécution des conditions auxquelles il a été subordonné.

ART. 2

L'autorisation Princièrre est donnée sur l'avis du Conseil d'Etat.

A cet effet, les fondateurs remettent au Secrétaire général du Gouvernement l'acte constitutif et tous les actes constatant l'objet de la Société, la souscription du capital avec l'approbation des statuts par les souscripteurs, les versements opérés, le lieu où ils ont été effectués, la valeur des apports qui ne consistent pas en numéraire, la cause des avantages particuliers concédés à un associé s'il y échet, la désignation et l'acceptation des premiers administrateurs. Le Conseil peut appeler devant lui les fondateurs pour se faire donner les explications qu'il estime nécessaires. Il peut également exiger que la sincérité des déclarations et évaluations contenues dans les documents susdits soit vérifiée aux frais de qui de droit par des experts qui seront désignés par le Président du Tribunal Supérieur à la diligence des fondateurs.

ART. 3

Les Sociétés anonymes ne peuvent être formées que par acte notarié.

En cas de souscription publique, les bulletins doivent contenir :

- 1° le projet de statuts ;
 - 2° le montant du capital social ;
 - 3° la partie du capital social représentée par des apports en nature ;
 - 4° la partie réalisée en espèces ;
 - 5° les avantages réservés aux fondateurs ;
- (Le tout certifié exact par la signature des fondateurs).
- 6° l'approbation et la signature du souscripteur.

ART. 4

Une expédition de l'acte constitutif de la Société doit être déposée au greffe du Tribunal Supérieur dans la quinzaine de la promulgation de l'autorisation Princièrre.

Dans le même délai ou, au plus tard, dans les quinze jours suivants, un extrait de l'acte constitutif contenant les mentions déterminées par l'article 50 du Code de commerce, et la date

du dépôt fait au greffe sera inséré avec l'Ordonnance d'autorisation dans le *Journal de Monaco*.

Les formalités prescrites par le présent article seront observées à peine de nullité à l'égard des tiers ; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

ART. 5

Toute personne a le droit de prendre communication au greffe de l'acte constitutif, et de s'en faire délivrer à ses frais, expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

ART. 6

Aucune Société anonyme ne sera autorisée qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement en espèces par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Cette souscription et ces versements doivent être constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié.

ART. 7

Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après la concession de l'autorisation Princièrre.

ART. 8

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 9

Les actions représentant des apports doivent toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la Société.

Elles ne peuvent être détachées de la souche et négociées que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, elles doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 10

La Société anonyme est administrée par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés et propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts. Ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Toutefois, les administrateurs peuvent, d'un commun accord, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la Société, et dont ils sont responsables envers elle.

ART. 11

Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de

propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée générale, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire eu égard au nombre d'actions dont il est porteur. Les actionnaires peuvent se grouper de manière à réunir le nombre d'actions voulu par les statuts, et déléguer l'un d'eux à l'effet de les représenter à l'assemblée générale.

ART. 12

Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence ; elle mentionne les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est porteur. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 13

Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale.

Cette assemblée nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, discute le bilan et les comptes qui lui sont présentés, et délibère sur tous autres objets intéressant la marche normale de la Société.

ART. 14

L'assemblée annuelle doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement quelle que soit la valeur du capital représentée par les actionnaires présents.

ART. 15

L'assemblée générale ne peut, à moins d'y être autorisée par une clause formelle des statuts :

1° Décider la continuation de la Société au delà du terme fixé pour sa durée ou sa dissolution avant ce terme ;

2° Augmenter ou diminuer le chiffre du capital social ;

3° Décréter l'émission d'obligations ;

4° Changer la quotité de la perte qui doit faire prononcer la dissolution ;

5° Décider la fusion avec une autre Société ;

6° Modifier la répartition des bénéfices ;

7° D'une façon générale, se prononcer sur toute autre modification aux statuts.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 16

L'assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des membres présents quel qu'en soit le nombre.

ART. 17

Toute décision de l'assemblée générale relative à l'un des objets énumérés à l'article 15 doit être approuvée par le Prince, sur l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne peut produire d'effet qu'après avoir été insérée dans le *Journal de Monaco*, avec la mention de l'approbation Souveraine.

ART. 18

Les Administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'Assemblée générale dans le délai d'un mois, quand la demande leur en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

ART. 19

L'assemblée générale annuelle désigne au moins trois commissaires, choisis de préférence parmi les associés. La nomination de commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal Supérieur.

Ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

ART. 20

Les commissaires sont chargés de vérifier les comptes des administrateurs, de veiller à la confection de l'inventaire et du bilan, et de faire sur le tout un rapport à l'assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

ART. 21

Huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie du rapport des commissaires ainsi que de l'inventaire et de la liste des actions.

ART. 22

Aucune répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

ART. 23

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché faits avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés aux termes du paragraphe précédent.

ART. 24

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des articles 10, 18, 19 et 20, sont applicables aux Sociétés en commandite par actions.

Les obligations imposées aux fondateurs par les articles 2 et 6 seront remplies par le gérant.

ART. 25

Dans toute Société en commandite par actions, il est établi un conseil de surveillance composé de trois actionnaires au moins, nommés à temps, mais rééligibles aux conditions prévues aux statuts.

Ce conseil est désigné par l'assemblée générale à l'exception du premier, dont la nomination est faite par les statuts et n'a lieu que pour une année.

ART. 26

Le conseil de surveillance remplit les fonctions attribuées aux commissaires dans les Sociétés anonymes par l'article 20.

Toutefois, chacun de ses membres peut vérifier à toute époque les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société.

Le conseil peut aussi convoquer l'assemblée générale et provoquer, s'il l'estime nécessaire, la dissolution de la Société.

ART. 27

Les membres du conseil de surveillance ne sont responsables que de leurs fautes personnelles et n'encourent aucune responsabilité à raison des actes du gérant.

ART. 28

Les Sociétés anonymes ou en commandite par actions demeurent au surplus soumises aux dispositions du Code de Commerce qui les régissent à l'exception de l'article 38 dudit Code qui est abrogé.

ART. 29

L'émission et la négociation d'actions ou de coupons d'actions d'une Société pour laquelle il n'a pas été satisfait aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 6 de la présente Ordonnance sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille francs.

Sont punies de la même peine la négociation d'actions ou de coupons d'actions faite contrairement aux dispositions des articles 7, 8, 9 ainsi que toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

ART. 30

Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille francs et peuvent même l'être d'un emprisonnement de quinze jours au moins à six mois au plus :

1° Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la Société ou envers les tiers ;

2° Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.

ART. 31

Sont punis des peines portées par l'article 403 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie, les administrateurs et les gérants qui, en l'absence d'inventaires, ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.

Dispositions transitoires

ART. 32

Les Sociétés actuellement existantes ne sont pas soumises aux règles édictées par les articles 2, 3 § 2, 6, 7, 8 § 1^{er} et 9, pour la constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions, mais elles devront se conformer aux autres dispositions de la présente Ordonnance.

Celles d'entre elles pour lesquelles il n'aurait pas été nommé des administrateurs, des commissaires ou un conseil de surveillance, conformément aux articles 10, 19 et 25 de la présente Ordonnance, seront tenues de procéder à ces nominations dans un délai de six mois, à peine du retrait de l'autorisation.

Les prescriptions de deux ans et de cinq ans, établies par les articles 8 et 22, ne commenceront à courir à l'égard des cessions et distributions de dividendes antérieures à la présente Ordonnance qu'à partir de sa promulgation.

ART. 33

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

ALBERT.

Par le Prince :

Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
DUGUÉ DE MAC CARTHY.

Par Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, M. Gustave Saige est nommé membre du Comité des Travaux Publics, en remplacement de M. Eugène Douhin, décédé.

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté de Monaco, Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 24 juin 1874 ; Vu le cahier des charges de la concession des Halles et Marchés couverts de la Principauté de Monaco.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER — Il est établi pour les alcools introduits dans la Principauté un entrepôt réel au Marché couvert de la Condamine.

Les alcools entreposés devront avoir acquitté les droits de douane. Ils sont exonérés temporairement de la taxe intérieure de consommation.

ART. 2. — Il sera perçu à titre de droit de magasinage une somme de 0 fr. 75 par hectolitre ou fraction d'hectolitre de liquide entreposé et par mois.

Ladite taxe constitue un minimum de perception et sera exigible même au cas où l'entrepôt aurait duré moins d'un mois.

ART. 3. — Cette taxe sera perçue par les soins de l'Administration des Douanes. Le montant en sera versé chaque mois à la Trésorerie des Finances de Son Altesse Sérénissime.

ART. 4. — La gestion de l'entrepôt est confiée à M. le Receveur des Douanes françaises.

La surveillance et la garde en appartient à la Société des Halles et Marchés. L'Agent qu'elle y délèguera devra être agréé par le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime.

ART. 5. — L'entrepôt sera fermé au moyen d'une serrure double. L'une des clés sera remise à M. le Receveur des Douanes, l'autre à l'Agent de la Société des Halles et Marchés.

ART. 6. — L'entrepôt a lieu aux risques et périls du destinataire.

ART. 7. — La durée de l'entrepôt est limitée à une année. Passé ce temps, la marchandise sera vendue par les soins de l'Administration des Douanes, huit jours après sommation adressée au destinataire. Le produit de la vente, après acquit de la taxe intérieure de consommation, des frais de magasinage et de vente, sera versé à la Caisse des Consignations à la disposition des ayants droit. A défaut de retrait dans les trois ans, il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article 7 de l'Ordonnance sur la Caisse des Dépôts et Consignations du 4 janvier 1881.

ART. 8. — Le présent arrêté sera rendu public par voie d'affiches.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 20 février 1895.

Le Gouverneur Général,
Olivier RITT.

NOUVELLES LOCALES

L'Ordonnance Souveraine qui modifie d'une façon si utile la taxe actuelle de consommation des alcools allégera sensiblement les charges qui grevaient ces produits à leur entrée dans la Principauté.

D'une part, le droit cessera d'être perçu sur la quantité de liquide pour l'être uniquement sur celle d'alcool pur.

D'autre part, cette taxe de consommation est désormais unifiée. Que l'alcool soit en bouteille ou qu'il soit en fût, son entrée dans la Principauté ne donnera lieu qu'à la perception du droit unique de 160 francs par hectolitre.

On se souvient que jusqu'à présent le droit était de 150 francs par hectolitre de liquide, lorsque l'alcool voyageait en fût et de 225 francs lorsqu'il voyageait en bouteilles.

Nous publions ci-dessus l'arrêté de S. Exc. M. le Gouverneur Général, réglant le service d'entrepôt des alcools importés dans la Principauté.

Grâce à cette organisation nouvelle, les importateurs pourront conserver à leur disposition les alcools, sans payer au préalable la taxe de consommation établie par l'Ordonnance du 24 juin 1874. Cette taxe ne sera perçue qu'au moment de la sortie de l'entrepôt. On ne la paiera donc qu'au fur et à mesure des besoins.

Le droit d'entrepôt est d'ailleurs minime (0,75 par hectolitre et par mois.)

C'est la Société des Halles et Marchés de Monaco qui a affecté à ce nouveau service un des magasins les plus spacieux du marché de la Condamine.

Nous avons l'assurance que cette organisation si utile sera très appréciée dans la Principauté.

Le nombre de voyageurs arrivés à Monaco pendant le mois de février 1895 a été de... 106 958

Pendant le mois de février 1894, il n'a été que de... 97 573

Différence en faveur de 1895... 9 385

Un temps superbe et, disons-le, inespéré, a favorisé dimanche la première bataille de fleurs, organisée par la Société des Régates.

Les tribunes étaient comblées. On y remarquait M. le Duc de Richelieu, S. Exc. M. Olivier Ritt, Gouverneur Général, M. Louis Mayer, Chef de Cabinet de S. A. S. le Prince, et M^{me} Mayer, M. le Comte Gastaldi, Maire de Monaco, et une grande partie des Autorités. La Société Philharmonique prêtait, comme toujours, son concours à la fête.

Cinquante voitures environ ont pris part au défilé. La lutte a été acharnée entre celles-ci et les tribunes, il s'est fait, durant deux heures, une consommation inouïe de fleurs.

Cinq bannières, peintes avec grand talent par M. Fissore, ont été décernées aux voitures le mieux décorées.

M. Valentin, président du Comité de bienfaisance de la Colonie française, nous informe que le produit brut de la fête donnée par cette Colonie au Palais des Beaux-Arts le 19 février a atteint le chiffre de 7,213 francs.

Le deuxième lot, gagné par le n° 2,417 (service de table en argent) a été délivré à M^{me} Cazeaux ; le quatrième, gagné par le n° 2,223 (pendule Cartel Louis XV) a été remis à M. Vallois. Mais le premier lot (*Ophélie*, bronze d'art) échu au n° 1,881 et le troisième (service à thé Louis XV argent) appartenant au n° 252, ne sont pas encore réclamés.

Ils resteront à la disposition des gagnants pendant l'année 1895, mais, passé ce délai, s'ils ne sont pas réclamés, ces lots seront, le 1^{er} janvier 1896, acquis à l'œuvre et seront remis en loterie à la prochaine fête de bienfaisance de la Colonie française.

Nos lecteurs se souviennent d'un vol qui a été commis en 1893 dans les locaux de la distillerie dirigée par M. Albert Lambert, à la Condamine. Dans la nuit du 17 au 18 octobre, des malfaiteurs avaient réussi à s'introduire dans une des pièces de l'établissement et s'étaient emparés d'une somme de 6,000 francs déposée dans un tiroir.

Un des employés désigné tout d'abord aux soupçons de la justice a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu. De patientes investigations ont permis d'établir la culpabilité du nommé Paul Leo, originaire d'Antibes, et cet individu vient d'être jugé à Nice pour divers méfaits, au nombre desquels était relevé le délit que nous venons de rappeler, à l'audience du 28 février dernier, le Tribunal correctionnel l'a condamné à 18 mois d'emprisonnement.

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M^{me} la vicomtesse Raoul de Montjoye, née Jane Douhin, décédée le 3 mars à la Condamine, dans sa 21^e année.

Ses obsèques ont eu lieu mardi matin, à l'église Sainte-Dévote.

On annonce pour après demain, la première représentation de *La Jacquerie*, l'opéra de M. Ed. Blau et M^{me} Simonne Arnaud, musique de Edouard Lalo et A. Coquard.

Cet ouvrage, dont on dit la partition très remarquable, se compose de 4 actes et 5 tableaux. Les auteurs du livret ont brodé, sur le mouvement insurrectionnel qui désola, en 1358, toute l'Ile de France, un drame que nous allons résumer.

L'action se passe dans un village du Beauvoisis. Le comte Gautier de Sainte-Croix, marie sa fille Blanche avec le baron de Savigny. Son sénéchal en informe ses vassaux en les prévenant qu'ils auront à fournir la dot de la fille du comte. Les vassaux murmurent. Exaspérés par les dîmes de toute nature qu'on leur impose, ils sont encore excités par le bûcheron Guillaume qui les engage à la révolte.

Un jeune serf, Robert, fils de Jeanne, revenant de Paris, se met à leur tête. Rendez-vous est pris la nuit dans la forêt pour organiser la rébellion.

Robert, préalablement, raconte à sa mère que, blessé dans une rixe à Paris, il tomba mourant à la porte d'un couvent et qu'il ne dut la vie qu'aux soins dévoués d'une jeune fille dont il n'a pu savoir le nom. Cette jeune fille, c'est Blanche. Tous deux se reconnaissent, mais il est trop tard. Les paysans, sous la conduite de Robert, demandent leur affranchissement au comte qui refuse, et le château, malgré les prières de Robert, est mis au pillage ; le comte de Sainte-Croix meurt frappé par Guillaume.

Robert, suspecté de connivence avec les nobles, est accusé de trahison par les Jacques. En présence de la mort qui les attend tous deux, Blanche lui avoue son amour. Mais les Jacques qui ont, de prime abord, écouté la haine féroce de Guillaume,

sont convaincus que Robert ne les a point livrés, et refusent de le mettre à mort. Robert se précipite sous les coups de Guillaume et expire sous les yeux de Savigny qui, la révolte réprimée, vient demander sa femme. Blanche, pour toute réponse, montre la porte d'une chapelle en disant : « Je suis à Dieu désormais ».

Ce soir, *Ballet* (Pas de deux, mazurka, czardas). *La Pavane*, pantomime inédite en un acte de M. Léon Sarty, musique de M. André Pollonnais. *Coppelia* (deuxième acte), musique de Delibes.

Par suite d'indisposition de M. de Lara, le concert qui devait avoir lieu vendredi dernier a été renvoyé au 15 mars.

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

CONCOURS BI-HEBDOMADAIRES

Vendredi 1^{er} mars

Le *Prix de Flore* a été partagé entre MM. Stusx et le colonel Boswall-Preston, 8 sur 8, premiers ; la troisième place a été partagée entre MM. de la Selle et Blake, 7 sur 8.

Les autres poules ont été gagnées par ou partagées entre MM. Galfon, Bellusci, Paccard, Descharmays.

Samedi 2 Mars

Le *Prix du Bar Ciro's*, offert par M. Ciro's, a été partagé par MM. Roberts et Bellusci, 7 sur 7, premiers ; M. Thomas, 6 sur 7, troisième.

Les autres poules ont été gagnées par ou partagées entre MM. Descharmays, Galfon, Demonts, de Knyff.

Lundi 4 Mars

Le *Prix de Pomone* a été gagné par M. Galfon, 12 sur 12, premier, battant M. Etienne, 11 sur 12, second ; M. Halford, 9 sur 10, troisième.

Les autres poules ont été gagnées par ou partagées entre MM. Roberts, Stusx, Lo.

LETTRES PARISIENNES

(Correspondance particulière du *Journal de Monaco*)

Le mardi gras à Paris a été favorisé par le soleil, et, de une heure de l'après-midi à sept heures du soir, la foule s'est promenée sur les boulevards en cherchant à voir des masques. Peu de chars ; et tous ces chars étaient des voitures-réclames. Ce qu'il y avait de plus remarquable, c'était une cavalcade, organisée par un établissement où l'on danse. Le public, bon enfant, s'arrêtait devant les carrioles de quelques pierrots peu élégants. C'était surtout la fête des enfants ; les parents s'étaient ingénies à costumer leurs rejetons, et bon nombre de ces déguisements étaient très réussis. Cette année, on avait autorisé le jet des confetti multicolores et des serpentins. Les confetti pleuvaient de tous côtés, et vers la fin de la journée, la chaussée était couverte d'une neige de papier, les arbres étaient enguirlandés de rubans de toutes les couleurs, et il faudra plusieurs semaines pour les débarrasser de cette parure carnavalesque. Malgré l'entrain de la foule, le carnaval parisien a été assez triste ; il manquait quelque chose à toutes ces attractions, le bœuf gras qui avait tant de succès sous l'Empire.

×

Une petite note a fait beaucoup de bruit cette semaine. Elle annonçait que le Comité national de la Société des Beaux-Arts avait décidé de se rendre à l'invitation qui lui avait été adressée par les artistes allemands et de prendre part à l'Exposition des Beaux-Arts qui doit s'ouvrir à Berlin le 1^{er} mai de cette année.

Aussitôt, la presse et les artistes se sont divisés en deux camps. Les uns ne veulent pas admettre que les artistes français, après avoir refusé d'exposer à Berlin, il y a quatre ans, lorsque l'impératrice Frédéric vint à Paris pour les y convier, changent aujourd'hui d'opinion. Les autres, au contraire, font remarquer que nos littérateurs envoient à Berlin leurs livres, nos musiciens leurs partitions, nos auteurs dramatiques leurs pièces de théâtre, et que nous accueillons à Paris par des applaudissements la musique allemande. Il paraîtrait donc logique que nos artistes envoyassent à Berlin leurs tableaux et leurs statues. « Nous vivons en paix, a écrit M. Puvis de Chavanne ; pourquoi ne pas aller chez les autres comme ils viennent chez nous ? »

Le patriotisme est une chose si délicate qu'il faut laisser à chacun sa façon de le sentir et de le pratiquer. Toute discussion nous paraît superflue.

Les journaux allemands ayant annoncé l'inauguration prochaine du Canal de Kiel à Wilhemshaven, la presse parisienne a émis des avis différents sur l'opportunité de l'envoi d'une flotte française à Kiel. Nous avouons que la question nous paraît très simple. De tout temps, depuis 1870, le gouvernement français a fait acte de nation sensée et prudente en évitant de manquer à une courtoisie internationale qui nous paraît nécessaire à la tranquillité de l'Europe. Elle s'est toujours fait représenter par des missions extraordinaires dans les conférences et dans les cérémonies qui ont eu lieu en Allemagne, et nous considérons comme un acte correct que le gouvernement français assiste officiellement à l'inauguration du Canal du Nord à la Baltique, de même qu'il devra inviter le gouvernement allemand à participer à notre Exposition Universelle de 1900.

×

Comme chaque année, au commencement du mois de mars, l'Union des femmes peintres et sculpteurs vient d'ouvrir son Exposition. La presse d'art a été assez sévère pour cette exhibition, qui manque de jury d'admission et où toutes les sociétaires peuvent envoyer leurs œuvres. La galanterie française n'oblige pas, nous le reconnaissons, les critiques à trouver tout excellent; mais ils auraient pu être plus équitables et reconnaître qu'à côté de choses médiocres, il y en avait d'excellentes. Nous citerons la *Plumeuse d'oiseau* de M^{me} Arnould de Cool, les *Giroflées* de M^{me} Brongniart, les portraits de M^{lle} Marie Bermond, ceux de M^{me} Huillard, les natures mortes de M^{lle} Marie Benoist, un paysage de M^{me} Maurice Jouve, les *Roses* de M^{lle} Régine de Launay, les pastels de M^{me} Frédérique Vallet, la *Petite bergère* de M^{lle} Jeanne de Bouet, le portrait de M^{gr} Geraigry de la même artiste, la *Dormeuse* de M^{me} Marie Caire, les envois de M^{me} Clovis Hugues en sculpture, une terre cuite de M^{me} Varin.

On pourrait mentionner encore avec éloge un certain nombre d'œuvres sur les huit cent trente-huit qui sont exposées.

On voit que l'art de la peinture plaît beaucoup aux dames, et que leur salon spécial devient chaque année plus rempli.

×

Il y a environ un siècle que la lithographie a été inventée par le bavarois Senefelder, qui en fit la découverte par hasard en inscrivant le compte de sa blanchisseuse sur une pierre de Solenhofer.

Au mois d'avril prochain, on célébrera ce centenaire par une exposition où l'on verra classées chronologiquement dans un des palais du Champ de Mars, les œuvres les plus remarquables de cet art.

L'Art Français vient de reproduire la première lithographie qui ait été apportée à Paris. Cette intéressante publication rappelle que le général Lejeune, en rentrant en France après la bataille d'Austerlitz, passa par Munich où on lui parla de la découverte de Senefelder. Il n'y croyait pas.

— Savez-vous dessiner? lui dit l'artiste allemand.
— Oui.
— Eh bien! faites un dessin sur cette pierre et dans une heure vous en aurez des épreuves.

Le général Lejeune dessina un Cosaque à cheval, la lance au poing, et alla à déjeuner. Au dessert, un ouvrier lui apporta cent épreuves de son dessin. Le général Lejeune émerveillé fit connaître à Paris la nouvelle invention.

×

Un incendie, qui aurait pu avoir des conséquences aussi terribles que celui qui détruisit l'Opéra-Comique en 1887, a éclaté cette semaine au Casino de Paris. Le feu a pris dans une immense baleine de carton-pâte et de papier bitumé, où avait été installée une salle de concert pouvant contenir environ cinq cents personnes. Les spectateurs et les artistes ont pu échapper à tout danger, grâce aux nombreux dégagements du Casino de Paris qui a des issues sur la rue Blanche et sur la rue de Clichy. Malgré la rapidité des secours, l'incendie a causé des dégâts assez considérables pour que la fermeture de cet établissement, pour cause de réparations, soit devenue nécessaire.

DANGEAU.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

AVIS

Suivant acte sous-seing privé en date du dix février dernier, enregistré à Nice le vingt-sept du même mois et déposé conformément à la loi, la Société en commandite simple entre MM. Kaiser-Reali et de Petro d'Ivrea pour l'exploitation de l'Hôtel de Londres, à Monte Carlo, sans préjudice de tous autres droits et intérêts sociaux ayant existé entre les parties à Nice, a été dissoute, et M. KAISER nommé liquidateur avec les pouvoirs de réaliser l'actif et éteindre le passif.

Par autre convention verbale, M. DE PETRO D'IVREA a promis de vendre à M. KAISER, la part qu'il possédait comme commanditaire dans l'Hôtel de Londres, à Monte Carlo.

Les oppositions seront reçues par M. KAISER, Hôtel de Londres, dans la huitaine, à compter de ce jour, sous peine de déchéance.

Etude de M^e Louis VALENTIN, notaire et défenseur
2, rue du Tribunal, Monaco

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e VALENTIN, notaire à Monaco, les douze et dix-sept janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze, monsieur Jean-Baptiste PALMARI, concierge au Casino, demeurant au quartier de Bordina, commune de la Turbie, pour lequel domicile est élu à Monaco, en l'étude de M^e Valentin, notaire, a acquis de :

1^{ent}, madame Honorine DE MILLO-TERRAZZANI, rentière, demeurant à San Remo (Italie), veuve de monsieur le marquis Joseph GARBARINO; 2^{ent}, madame Anaïs DE MILLO-TERRAZZANI, rentière, épouse de monsieur le marquis Henri ZURLA, avec lequel elle est domiciliée à Crema (Italie); 3^{ent}, monsieur Albert DE MILLO-TERRAZZANI, propriétaire, demeurant à Monaco; 4^{ent} monsieur le chevalier Eugène-Louis-Désiré DE MILLO-TERRAZZANI, propriétaire, demeurant aussi à Monaco; 5^{ent}, mademoiselle Marie-Isabelle-Bénédictine-Pauline DE MILLO-TERRAZZANI; 6^{ent}, mademoiselle Marie-Agnès-Jeanne-Ho-

rine-Charlotte DE MILLO-TERRAZZANI, ces deux dernières sans profession, demeurant à Nice; 7^{ent}, madame Marie-Louise-Concetta DE ANGELIS, épouse de monsieur Paul GIRARD, négociant; 8^{ent}, madame Honorine-Agnès-Adèle DE ANGELIS, épouse de monsieur Jean-Laurent CIVALLERO, comptable; 9^{ent} monsieur Ernest-Edouard-Joseph DE ANGELIS, agent maritime; 10^{ent}, et monsieur Hector DE ANGELIS, régent du Vice-Consulat d'Italie à Monaco, ces derniers demeurant tous à Monaco, et pour lesquels domicile est élu à Monaco, en la même étude.

Une parcelle de terrain d'une contenance de cent sept mètres carrés soixante décimètres carrés portée au plan cadastral sous partie du numéro 150 de la section D, détachée d'une grande propriété que les vendeurs possèdent à Monaco, quartier de Saint-Michel, pour tenir au levant et au midi à la propriété restant aux vendeurs, au couchant à une parcelle vendue à monsieur Doda, au nord à une rue projetée de six mètres de largeur.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de cinq mille trois cent quatre-vingts francs.

Une expédition du contrat, transcrite au bureau des hypothèques de Monaco, le vingt-deux février mil huit cent quatre-vingt-quinze, volume 45, numéro 11, a été déposée au greffe du Tribunal Supérieur de Monaco, ce jourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble sus-désigné, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, à peine d'être déchues de tous droits sur cet immeuble.

Monaco, le cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Pour extrait : L. VALENTIN.

Etude de M^e Louis VALENTIN, notaire et défenseur
2, rue du Tribunal, Monaco

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e VALENTIN, notaire à Monaco, les douze et dix-sept janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze, monsieur Louis DODA, commerçant, et madame Edwige COSCIA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, quartier de Saint-Michel, ayant élu domicile à Monaco, en l'étude de M^e Valentin notaire, ont acquis de :

1^{ent}, madame Honorine DE MILLO-TERRAZZANI, rentière, demeurant à San Remo (Italie), veuve de monsieur le marquis Joseph GARBARINO; 2^{ent}, madame Anaïs DE MILLO-TERRAZZANI, rentière, épouse de monsieur le marquis Henri ZURLA, avec lequel elle est domiciliée à Crema (Italie); 3^{ent}, monsieur Albert DE MILLO-TERRAZZANI, propriétaire, demeurant à Monaco; 4^{ent}, monsieur le chevalier Eugène-Louis-Désiré DE MILLO-TERRAZZANI, propriétaire, demeurant aussi à Monaco; 5^{ent}, mademoiselle Marie-Isabelle-Bénédictine-Pauline DE MILLO-TERRAZZANI; 6^{ent}, mademoiselle Marie-Agnès-Jeanne-Honorine-Charlotte DE MILLO-TERRAZZANI, ces deux dernières sans profession, demeurant à Nice; 7^{ent}, madame Marie-Louise-Concetta DE ANGELIS, épouse de monsieur Paul GIRARD, négociant; 8^{ent}, madame Honorine-Agnès-Adèle DE ANGELIS, épouse de monsieur Jean-Laurent CIVALLERO, comptable; 9^{ent}, monsieur Ernest-Edouard-Joseph DE ANGELIS, Agent maritime; 10^{ent}, et monsieur Hector DE ANGELIS, régent du Vice-Consulat d'Italie à Monaco, ces derniers demeurant tous à Monaco, et pour lesquels domicile est élu à Monaco en la même étude;

Une parcelle de terrain de la contenance de trois cent huit mètres carrés, quarante-neuf décimètres carrés, portée au plan cadastral sous la partie du numéro 150 de la section D, détachée d'une grande propriété que les vendeurs possèdent à Monaco, quartier de Saint-Michel, pour tenir au midi et au levant au surplus de la propriété des vendeurs, au couchant à l'avenue du Berceau, et au nord à une rue projetée de six mètres de largeur.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de quinze mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs cinquante centimes.

Une expédition du contrat transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le vingt-deux février mil huit

cent quatre-vingt-quinze, volume 45, n° 10, a été déposée au Greffe du Tribunal Supérieur de Monaco ce jourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble susdésigné, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, à peine d'être déchues de tous droits sur cet immeuble.

Monaco, le cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Pour-extrait : L. VALENTIN.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite SAHM sont invités à se présenter le douze mars courant, à trois heures de l'après-midi, dans la salle des audiences du Tribunal Supérieur, au Palais de Justice, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, et, en cas d'union des créanciers, pour y être consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic, et y donner, en outre, leur avis sur la question de savoir si un secours doit être accordé au failli.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

AVIS

Les créanciers de la faillite ARTUSIO sont prévenus de nouveau, conformément à l'article 464, Code de Commerce, que la vérification des créances aura lieu en la salle des audiences du Tribunal Supérieur, au Palais de Justice, le douze mars courant, à deux heures de l'après-midi.

En conséquence, ils sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. Croco, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

AVIS

Les créanciers de la faillite Charles WEIL, dont les titres de créance ont été vérifiés et affirmés, sont invités à se rendre en personne ou par fondé de pouvoirs, le dix-neuf mars prochain, jour de mardi, à deux heures et demie du soir, dans la Salle des audiences du Tribunal Supérieur, au Palais de Justice, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, et, en cas d'union, pour y être procédé conformément aux articles 500 et 501 du Code de Commerce.

Monaco, le vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-quinze.

P. Le Greffier en Chef,
A. Croco, C. G.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 25 février au 3 mars 1895

NICE, yacht à vap. <i>Marchesa</i> , angl., c. Dimmick,	passagers.
ID. yacht à vap. <i>Fédora</i> , angl., c. West,	id.
ID. yacht à vap. <i>Roxana</i> , angl., c. Mathews,	id.
MARSEILLE, cutter <i>Sainte-Françoise</i> , fr., c. Siry,	briques.
SAINT-TROPEZ, b. <i>Fortune</i> , fr., c. Moutte,	sable.
ID. b. <i>Charles</i> , fr., c. Allègre,	id.
CANNES, b. <i>Gambetta</i> , fr., c. Comte,	id.
MARSEILLE, b. <i>Jeune-André</i> , fr., c. Antoni,	briques.

Départs du 25 février au 3 mars

A LA MER, yacht à vap. <i>Marchesa</i> , angl., c. Dimmick,	pssag.
ID. yacht à vap. <i>Fédora</i> , angl., c. West,	id.
ID. yacht à vap. <i>Roxana</i> , angl., c. Mathews,	id.
CANNES, yacht à vap. <i>Eros</i> , fr., c. Dejoie,	id.
ID. yacht à vap. <i>Artès</i> , fr., c. A. de Rothschild,	id.
PORT DE BOUC, vapeur <i>Réaumur</i> , fr., c. Testard,	sur lest.
SAINT-TROPEZ, b. <i>Fortune</i> , fr., c. Moutte,	id.
ID. b. <i>Charles</i> , fr., c. Allègre,	id.
CANNES, b. <i>Gambetta</i> , fr. c. Comte,	id.

Imprimerie de Monaco — 1895

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE (Hauteur de l'Observatoire : 65 mètres)

Février-Mars	PRESSIONS BAROMÉTRIQUES					TEMPÉRATURE DE L'AIR					Humidité relative moyenne	VENTS	ÉTAT DU CIEL
	réduites à 0 de température et au niveau de la mer					(Le thermomètre est exposé au nord)							
	9 h. mat.	midi	3 h. soir	6 h. soir	9 h. soir	9 h. mat.	midi	3 h. soir	6 h. soir	9 h. soir			
25	756.2	755.8	752.2	751.1	751.2	4.5	4.9	5.2	5.2	5.1	55	Calme	Couvert, pluie
26	749.1	748.6	747.5	747.2	746.9	5.5	6.5	7.2	6.8	6.7	48	id.	id.
27	744.2	743.8	742.2	741.5	741.1	4.6	6.8	6.7	5.9	4.2	32	S E faible	Couvert
28	747.2	750.2	751.4	751.8	757.5	6.5	7.9	8.4	6.8	5.4	50	S E fort	Beau, quelques nuages
1	760.6	760.8	760.2	760.2	759.9	7.0	8.9	8.6	7.2	6.3	35	S O fort	id.
2	751.2	752.2	749.2	747.9	746.8	7.2	6.5	6.7	5.9	5.6	48	Calme	Couvert, pluie
3	742.6	742.2	741.2	741.5	742.4	6.8	8.2	9.1	6.6	4.1	36	S O faible	Beau

DATES	25	26	27	28	1	2	3
TEMPÉRATURES	5.1	7.0	7.2	8.6	9.2	7.3	9.1
EXTRÊMES	3.2	5.0	3.5	3.5	4.6	5.4	4.0

Pluie tombée : 50^{mm}2